

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS  
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Mme Mme X

c/ Mme Y

92 - 2013- 00032

-----

**Ordonnance du 03 juin 2013**

Le Président de la chambre disciplinaire  
nationale de l'ordre des infirmiers

Vu, enregistrée le 27 décembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, la requête en appel déposée par Mme X, par laquelle elle demande l'annulation de la décision du 7 décembre 2012 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Ile de France a rejeté l'action disciplinaire dirigée contre Mme Y, elle soutient qu'elle était absente à l'audience et qu'elle entend déposer une plainte pour les fausses attestations qui figuraient dans le dossier de la partie adverse ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.411-3 du code de justice administrative, « *Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux* » ; qu'aux termes de l'article R4126-32 du Code de la santé publique, la requête pour être régulière doit être accompagnée de la décision contestée ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts « *I.- Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction*

*administrative. II. — La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance.» ; qu'aux termes de l'article R.411-2 du code de justice administrative « Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours. Lorsque le requérant justifie avoir demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle, la régularisation de sa requête est différée jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande. Par exception au premier alinéa de l'article R. 612-1, la juridiction peut rejeter d'office une requête entachée d'une telle irrecevabilité sans demande de régularisation préalable, lorsque l'obligation d'acquitter la contribution ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est mentionnée dans la notification de la décision attaquée ou lorsque la requête est introduite par un avocat. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. » ;

Considérant que la requête de Mme X, enregistrée par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers le 27 décembre 2012, qui ne comportait pas la copie de l'ordonnance contestée ni des copies de la requête et de preuve du paiement de la contribution pour l'aide juridique ; que Mme X n'a pas répondu à la demande de régularisation de sa requête que le greffe de la chambre nationale lui a adressée le 18 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 23 janvier et qui était assortie d'un délai de 21 jours ; qu'ainsi sa requête est manifestement irrecevable ; que par suite en application des articles R.411-3 et R.411-2 du code de justice administrative et des articles R. 4126-5 et R.4126-32 du code de la santé publique, la requête de Mme X doit être rejetée ;

## **ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête en appel de Mme X est rejetée.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme Y, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hauts de Seine, à M. le Procureur de la République de Nanterre, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Paris, le 03 juin 2013

**Le conseiller d'Etat,**

**Président de la chambre  
disciplinaire nationale de l'Ordre  
des infirmiers**